



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5675

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que peuvent rencontrer certains agriculteurs, confrontés à des problèmes pour le versement de leurs cotisations sociales et qui, de ce fait, ne peuvent percevoir certaines aides économiques auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient à jour de leurs cotisations. À la perte de leur couverture sociale s'ajoute ainsi un risque de nouvel endettement pour tenter de sauver une situation déjà bien compromise. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour éviter cette difficulté supplémentaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1143-1-II du code rural réserve l'attribution de certaines aides économiques aux agriculteurs qui sont en situation régulière au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale. Seuls sont concernés les avantages économiques, au nombre de cinq, énumérés à l'article 3 du décret n° 908 du 9 août 1977 pris en application de l'article 1143-1-II susvisé. Les dispositions de ce décret subordonnent le versement desdites aides à la production d'un certificat de régularité attestant que l'assuré est à jour de ses cotisations. Toutefois, des aménagements ont été apportés à cette obligation, pour que les agriculteurs confrontés à de sérieux problèmes économiques et financiers et rencontrant des difficultés pour le règlement de leurs cotisations puissent, néanmoins, bénéficier desdits avantages. Il est admis que les exploitants bénéficiant d'un plan de paiements échelonnés des cotisations, dont ils respectent les échéances, sont considérés comme étant à jour de leurs charges sociales pour le versement des avantages économiques sollicités et obtiennent, en conséquence, le certificat de régularité nécessaire à cet effet. Ces certificats sont également délivrés aux agriculteurs ayant été déchus du droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, faute d'avoir pu acquitter leurs cotisations, mais qui ont pu bénéficier d'un prêt d'honneur leur permettant d'être rétablis dans leurs droits sociaux. De plus, les exploitants agricoles à qui une aide au maintien de la couverture sociale aura été accordée par la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté instituée par la circulaire DEPSE n° 88-7027 du 10 octobre 1988 seront également destinataires d'un certificat de régularité. Par ailleurs, afin de permettre qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puissent régulariser leur situation en bénéficiant de délais de paiement et obtiennent ainsi le certificat de régularité nécessaire à la liquidation des aides économiques, il peut être tenu compte, dans la négociation pour l'octroi d'un échéancier de paiement accordé par l'organisme assureur en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'intéressé, des éventuelles aides à percevoir. Ces aménagements permettent d'apporter des solutions aux situations les plus difficiles d'agriculteurs dont l'exploitation présente, néanmoins, des perspectives de redressement.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5675

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3367